



MEDIATIONSOPHILEX

**LA PRÉSENTE CONVENTION POUR LA TENUE D'UNE (DES) RENCONTRE(S) DE
MÉDIATION INTERVENUE**

ENTRE:

Et:

ET :

Me Dominique F. Bourcheix

6, boul. Désaulniers, suite 315

Saint-Lambert (Québec)

J4P 1L3

ci-après appelée « le médiateur »

ATTENDU qu'il y a un litige entre les Parties relativement à.....

ATTENDU que le contrat prévoit le recours à la médiation afin d'explorer les possibilités de résoudre le différend ci-haut décrit par la médiation avant toutes procédures;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Processus volontaire

Les Parties désirent se concerter afin de discuter des divers aspects du litige. Chaque Partie peut se retirer et mettre fin au processus unilatéralement à sa discrétion. Le processus est volontaire et chaque Partie consent librement à y participer de façon active.

Les Parties conservent et réservent leur accès à la Cour. Les Parties se réservent notamment le droit de continuer les procédures judiciaires en tout temps, sauf que les procédures dans la présente cause seront suspendues jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des Parties ou le médiateur déclare mettre fin au processus de médiation.

Par ailleurs, rien dans la présente convention ne doit être interprété comme modifiant l'entente contractuelle liant les parties dans le cadre de la réalisation du projet concerné.

2. Rôle du Médiateur

Le Médiateur agit comme personne-ressource afin de favoriser la communication entre les Parties et explorer les possibilités d'une entente à l'amiable. À cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent :

- un échange d'information complet et efficace entre les Parties;
- la communication entre elles sur leurs attentes réciproques;
- la recherche de solutions aux attentes manifestées;
- la négociation efficace et franche;
- la conclusion entre les Parties, sur la base d'un libre consentement, d'une entente à leur satisfaction.

3. Impartialité

Le Médiateur agit en tout temps de façon neutre et impartiale. Il ne donnera pas d'avis juridique, mais pourra en caucus donner de la rétroaction pertinente sur la base des échanges qui auront eu lieu devant lui.

4. Présences à la séance de médiation

Les Parties seront présentes à la rencontre de médiation avec leurs procureurs. Afin de permettre une discussion efficace, il est entendu entre les parties que les personnes qui participeront à la médiation auront d'une part une connaissance personnelle des faits pertinents quant au litige et d'autre part qualité pour recommander, le cas échéant, la conclusion d'une entente auprès de leur organe décisionnel respectif. Les experts seront présents au besoin.

5. Confidentialité

La présente Convention de médiation et tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves et sans préjudice et n'est pas recevable en preuve dans une procédure judiciaire ou autre.

Le Médiateur, les Parties, leurs conseillers, leurs représentants et toutes personnes les accompagnant doivent préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation ainsi que de toute information ou tout document échangé ou toute négociation faite au cours du processus de médiation.

Toutefois, rien dans la présente Convention ne peut compromettre de quelque façon le droit de la Partie qui a fourni un document divulgué de produire au procès toute preuve ou document selon les règles de droit.

Au surplus, si une entente intervient et, même si elle est confidentielle, les Parties ne seront pas liées par la présente clause de confidentialité afin de pouvoir faire la preuve de l'entente lors de toute procédure en homologation et elles s'engagent à demander le huis clos.

Le Médiateur ne sera pas assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre quant aux discussions qui ont eu lieu en médiation qu'elles aient amené un règlement ou non. Toutefois les Parties expriment le désir que le Médiateur pourra être assigné à témoigner du fait qu'une entente est intervenue en médiation et de son contenu dans toute procédure en homologation ou autre et, à cette fin, elles s'engagent à demander le huis clos.

Toute personne signant cette Convention autre qu'à titre de Partie, le fait eu égard à son engagement à la confidentialité et au fait que ce processus est sans préjudice.

6. Apartés ou caucus

Le Médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés (caucus) avec l'une ou l'autre des parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir avec le Médiateur. Tous les caucus sont confidentiels à moins que le médiateur ne soit relevé de la confidentialité de certains éléments pour la Partie.

7. Valeur de l'entente

Il n'appartient pas, en principe, au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des Parties avec l'aide de leurs avocats.

Néanmoins, s'il est d'avis que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des Parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une Partie, il peut en informer les Parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou, s'il l'estime nécessaire à des fins d'intégrité, suspendre le processus de médiation ou y mettre fin.

8. Durée du processus

Les Parties s'entendent sur le processus suivant et s'engagent à le réaliser, dans la mesure du possible, à l'intérieur d'un délai limité de sorte que les Parties s'attendent à ce que le processus de médiation se termine le...;

- signature de la présente Convention;
- examen du dossier et préparation pour la rencontre de médiation;
- rencontre(s) de médiation aux bureaux de Médiation Sophilex, 6 boulevard Désaulniers, suite 315, Saint-Lambert, (Québec) J4P 1L3 à 9.30 heures
- suivis si nécessaires pour finaliser le règlement.

9. Honoraires

Les honoraires du médiateur sont déterminés au taux horaire de ...\$ pour la préparation de la médiation, pour la (les) rencontre(s) de médiation et pour tous les suivis postérieurs si convenu. Les honoraires comprennent toute démarche nécessaire pour amener les Parties à participer activement au processus de médiation. Les honoraires seront payés à parts égales par les Parties. Il n'y aura pas de frais d'annulation d'une journée réservée.

10. Divers

Les Parties conviennent de retenir les services professionnels du médiateur en raison de ses connaissances en médiation, en droit ainsi qu'en sa qualité de membre du Barreau du Québec.

ET NOUS AVONS SIGNÉ,

Ce

Ce

Ce

Ce

Me Dominique F. Bourcheix

Médiatrice et arbitre